



ARRETE du MAIRE

Règlement général du marché de plein air de Veules Les Roses

Le maire de Veules-les-Roses,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18

Vu le code du commerce et notamment ses articles L123-30 et R123-208-5

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 1964 instituant la régie de recette pour l'encaissement du droit de place du marché communal ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Veules-Les-Roses dans le cadre du marché de plein air et les conditions dans lesquelles sont perçues les droits y afférents.

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement de produits, de produits manufacturés ou autre.

Le Maire se réserve la faculté de modifier ou déplacer tout ou partie du marché ou encore d'en modifier les horaires chaque fois que l'intérêt général ou la sécurité publique le justifiera. Le plan du marché (en annexe) identifiera la zone marché.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché. Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit : le marché a lieu le mercredi de 7h à 13h30. Il est ouvert au public de 8h30 à 13 h.

Les commerçants qui sont abonnés s'installent entre 7h et 8h avant l'ouverture de la vente. Les passagers s'installent ½ h avant l'ouverture du marché et la place occupée est déterminée par le placier.

En fin de marché, les emplacements doivent être libérés immédiatement à l'heure précise pour intervention des services de nettoyage.



ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables à l'année (1er janvier au 31 décembre) Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé et limité à 10 mètres (véhicule compris). Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois. Tout trimestre payé ne sera pas remboursé sauf cas de force majeure.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à compter de 8h30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre d'arrivée où elles sont effectuées.
Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Une fiche d'inscription devra être complétée.
Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire ou son représentant, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu du motif, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par l'agent régisseur titulaire ou par son suppléant conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 24 : installations électriques :

Le marché dispose d'une ligne électrique destinée aux alimentations particulières des commerçants.

Le courant électrique consommé sera à la charge des commerçants (coût repris dans la délibération fixant les tarifs). Un justificatif de paiement de consommation électrique établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement.

L'usage de groupe électrogène est interdit pour les alimentaires.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le stationnement est interdit de 6h à 15h dans la zone du marché.

Après le déchargement, les véhicules ne devront pas stationner dans la zone de marché, à l'exception des véhicules nécessaires à l'exercice de l'activité du commerçant.

ARTICLE 26 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans le cheminement piétonnier
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 27 : l'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, ...) doivent être possible en permanence. Il est formellement interdit d'occuper les aires de sécurité.

ARTICLE 28 : Déchargement et rechargement.

Le déchargement doit s'effectuer de 7h à 8h.

Le rechargement doit s'effectuer de 13h à 13h30.

ARTICLE 29 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

La propreté de l'espace public doit être assurée du déchargement au rechargement par les commerçants. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou débris sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés, dans le respect des règlements sanitaires, par les commerçants.

Tous les déchets qui ne peuvent être emportés par les commerçants devront être regroupés dans des sacs de collecte et déposés sur place pour ramassage par le personnel municipal. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 30 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, peut exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 31 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 32 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 33 : Le maire ou son délégataire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant de 15 jours à un mois selon le motif
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 34 : Le Maire, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Valery-en-Caux, le régisseur des droits de place ou son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 35 : Ce règlement est applicable à compter du 01/01/2022

Veules les Roses, le 18 mars 2022

Le Maire,
Yves TASSE

